



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 26 mars 2009

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. GRANDGUILLAUME et M. TRAHARD

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Alain MILLOT	M. Roland PONSAA
M. Pierre PRIBETICH	M. Didier MARTIN	M. Michel ROTGER
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	M. François NOWOTNY
M. Gilbert MENUT	M. Christophe BERTHIER	Mme Christine MASSU
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	M. Michel FORQUET
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Françoise TENENBAUM	M. Gaston FOUCHERES
M. José ALMEIDA	Mme Anne DILLENSEGER	M. Pierre PETITJEAN
M. Jean-François DODET	Mme Christine DURNERIN	Mme Claude DARCIAUX
M. François DESEILLE	Mme Nelly METGE	M. Nicolas BOURNY
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mlle Christine MARTIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Patrick CHAPUIS	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Philippe GUYARD
M. Michel JULIEN	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Alain MARCHAND	M. Gilles MATHEY
M. Gérard DUPIRE	Mme Hélène ROY	M. Jean-Claude GIRARD
M. Jean-François GONDELLIER	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Patrick BAUDEMMENT
M. François-André ALLAERT	Mme Joëlle LEMOUZY	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
M. Jean-Paul HESSE	Mlle Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
Mlle Badiaâ MASLOUHI	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. Patrick MOREAU	M. Alain LINGER	M. Gilles TRAHARD
M. Dominique GRIMPRET	M. Pierre LAMBOROT	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. André GERVAIS	M. Louis LAURENT	

Membres absents :

Mme Fadoua LALOUCHE	M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
	M. Jean-Pierre SOUMIER pouvoir à M. Pierre PETITJEAN
	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. François DESEILLE
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Colette POPARD
	M. Mohammed IZIMER pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à Mme Françoise TENENBAUM
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	M. Murat BAYAM pouvoir à M. Jean-Paul HESSE
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET.

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME

Adhésion du Grand Dijon au Centre Départemental d'Accès aux Droits (CDAD)

Le Département de la Côte d'Or, contrairement à de nombreux autres départements tel que la Saône-et-Loire, ne dispose pas d'un Centre Départemental d'Accès aux Droits alors même que cela devrait être le cas.

Un tel outil voulu par le législateur vise à permettre à tout citoyen et notamment à ceux les plus en difficulté de pouvoir exercer l'ensemble de leurs droits les plus larges prévus par la loi de façon très concrète.

Le Président du tribunal de Grande Instance, qui en assurera la présidence, a fait part aux collectivités locales, Conseil Général, Ville de Dijon et Grand Dijon, de l'intérêt de participer à la création d'un tel outil qui renforcerait la capacité des citoyens d'accéder à l'exercice de leurs droits.

Les départements dotés de cet outil estiment qu'il constitue un moyen efficace de mettre en oeuvre des actions concertées entre les différents acteurs publics sur un territoire.

Le mode d'organisation prévu par la loi du 10 juillet 1991 est celui d'un Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) doté de la personnalité morale. Il réunira des membres de droit ainsi que des membres associés. Le Grand Dijon aurait le statut de membre associé.

L'adhésion a un GIP repose aussi sur l'obligation d'apporter une contribution, soit financière et / ou en nature. Pour ce qui est du Grand Dijon, il vous est proposé d'apporter une contribution financière de 3 000 € par an qui s'ajouterait aux 1 000 € de la Ville de Dijon.

Un représentant du Grand Dijon doit être désigné pour participer au fonctionnement du GIP.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** les statuts du GIP joints à la présente délibération,
- **d'approuver** l'adhésion au GIP du Centre Départemental d'Accès aux Droits et d'apporter une contribution financière de 3 000 €,
- **de mandater** le Président pour signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **de décider** que les crédits nécessaires seront inscrits dans le budget de l'exercice en cours,
- **de désigner** un représentant de la Communauté d'agglomération dijonnaise au sein du GIP :
Il est proposé de désigner : - M.Yves BERTELOOT
Est élu : - M.Yves BERTELOOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

27 MARS 2009



Pour extrait conforme,
Le Président
Pour le Président



Pierre PRIBETICH

Convocation envoyée le 19 mars 2009

Publié le 27 mars 2009

Déposé en Préfecture le

Vu pour être annexé à la délibération n° 14
du Conseil de Communauté du 26 mars 2009
Dijon, le 27 MARS 2009

Pour le Président,
Le Vice-Président

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ACCES AU DROIT
DE LA COTE D'OR**

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

27 MARS 2009

Pierre PRIBETICH

Il est constitué entre :

- **l'Etat**, représenté par **monsieur Christian de Laverne**, préfet du département de la Côte d'or et par **monsieur Gilles Rolland**, président du tribunal de grande instance de Dijon, chef lieu du département;
- **le Conseil général de la Côte d'or**, représenté par son président ou son représentant;
- **l'association départementale des maires** représentée par son président ou son représentant ;
- **l'ordre des avocats au barreau de Dijon**, représenté par son Bâtonnier, **maître Thierry Berland**;
- **la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Dijon**, représentée par son président, **maître Thierry Berland**;
- **la chambre départementale des huissiers de justice de la Côte d'or**, représentée par son président, **maître Gilles Lambert** ;
- **la chambre départementale des notaires de la Côte d'or**, représentée par son président, **maître Pascal Massip**;
- **la compagnie des avoués près la cour d'appel de Dijon**, représentée par son président, **maître Yves Gillis**;
- **l'union départementale des associations familiales (UDAF 21)**, association représentée par son président ou son représentant;

un groupement d'intérêt public dont le président est le président du TGI, chef lieu de département et régi par les articles 54 et suivants de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et par la présente convention.

Article 1^{er} – Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Dijon. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 2 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années à compter de la publication de la décision d'approbation de la présente convention.

Article 3 – Adhésion, démission, exclusion

Adhésion – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre autre que les membres de droit peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 4 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 5 – Contribution des membres

Les contributions sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- sous forme de participation ou de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
- sous toute forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Ils peuvent être réactualisés chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

Article 6 – Mise à disposition de moyens et de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 7 – Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Article 8 – Recrutement direct

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 16, peut autoriser leur recrutement direct.

Article 9 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 21.

Article 10 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 11 – Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 12 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

Dans ce cas, il est recommandé de désigner un commissaire aux comptes, dès lors que le budget dépasse un montant annuel de 152 449,02 euros.

Article 13 – Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 et la loi n°94-1040 du 2 décembre 1994. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet économique et social, modifié par le décret n° 2005-437 du 9 mai 2005 et, le cas échéant, le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005, lui sont applicables.

Le contrôleur d'Etat est le trésorier payeur général du département. En l'absence de trésorier payeur général en Côte d'or, le gérant intérimaire de la trésorerie générale du département assure le contrôle d'Etat. Il participe de droit, avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement. Il a accès à l'ensemble des documents du groupement et plus particulièrement aux comptes de résultat, de bilan ainsi qu'à tout document financier se rapportant à l'exécution du budget.

Article 14 – Commissaire du Gouvernement

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon exerce les fonctions de commissaire du gouvernement. Il est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et a accès à l'ensemble des documents du groupement. Il peut provoquer une nouvelle délibération dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

Article 15 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Outre ses membres de droit qui ont voix délibérative, elle comprend en application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, des personnes associées appelées à siéger avec voix consultative :

- la communauté d'agglomération, **le Grand Dijon**, représentée par son président ou son représentant;
- **la commune de Dijon**, représentée par son maire ou son représentant;
- **l'Association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales, ADAVIP 21**, représentée par son président ou son représentant;
- **le Centre d'information des droits des femmes et des familles de Côte d'or, CIDFF 21**, représenté par son président ou son représentant;

Les assemblées générales sont convoquées par courriel avec accusé de réception et courrier simple et, en tant que besoin, par lettre recommandée, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion. Toutefois, l'assemblée générale délibère valablement sur simple convocation verbale si tous les membres du groupement sont d'accord.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) – l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) – l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) – toute modification de l'acte constitutif ;
- d) – l'admission de nouveaux membres ;
- e) – l'exclusion d'un membre autre que membre de droit ;
- f) – les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées. Toutefois, les décisions visées aux paragraphes c) et d) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Il en est de même en ce qui concerne les décisions visées au paragraphe e), étant cependant observé que ces décisions seront valablement prises hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 16 – Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit et dont la composition est fixée par la présente convention. Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum quinze membres :

- 1 représentant de l'Etat ;
- 1 représentant du département ;
- 5 représentants des professions juridiques et judiciaires et de la caisse des règlements pécuniaires des avocats ;
- 1 représentant de l'association départementale des maires,
- 1 représentant de l'UDAF,
- et avec voix consultative, 1 représentant de la ville de Dijon, 1 représentant du Grand Dijon, 1 représentant de l'ADAVIP21 et 1 représentant du CIDFF, personnes associées en application de l'article 146 du décret du 19 novembre 1991 modifié.

Les membres autres que les membres de droit sont désignés pour une durée de 10 ans. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon, sa qualité de commissaire du gouvernement du CDAD, et du trésorier payeur général du département, en sa qualité de contrôleur d'Etat du groupement. En l'absence de trésorier payeur général en Côte d'or, le contrôle d'Etat est assuré par le gérant intérimaire de la trésorerie générale du département.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- propositions relatives aux programmes d'actions, au budget et à la fixation des participations respectives,
- convocation des assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution,
- fonctionnement du groupement.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

Article 17 – Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget ;
- préside les séances du conseil. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat ;

Article 18 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 19 – Dissolution

Le groupement peut être dissout par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs.

Article 20 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 21 – Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 22 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément à l'article 143 du décret du 19 décembre 1991 modifié.

Article 23 – Fusion de la profession d'avoué avec la profession d'avocat

Un projet de fusion des professions d'avocat et d'avoué est envisagé. La réalisation effective de cette fusion n'emportera aucune modification de la présente convention. L'assemblée générale prendra alors acte de la disparition de la compagnie des avoués et donc de la réduction de ses membres de droit.

Fait à Dijon, le
en exemplaires.

Pour l'Etat

Le président du tribunal de grande instance

Le préfet de la Côte d'or

Pour le Conseil général

Pour l'ordre des avocats au barreau de Dijon

Pour la CARPA

Pour la chambre départementale des notaires

Pour la chambre départementale des huissiers

Pour la compagnie des avoués près la cour d'appel de Dijon

Pour l'association départementale des maires

Pour l'union départementale des associations familiales (UDAF 21)

Pour la ville de Dijon

Pour la communauté d'agglomération, le Grand Dijon

Pour l'ADAVIP21

Pour le CIDFF 21

Le procureur de la République

Le contrôleur financier